



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 05/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARGILL FRANCE SAS

ZI Portuaire - Terminal Agro-alimentaire
Quai n 2
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N2-2024-595
Code AIOT : 0006300931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement CARGILL FRANCE SAS implanté ZI Portuaire - Terminal Agro-alimentaire Quai n° 2 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL FRANCE SAS
- ZI Portuaire - Terminal Agro-alimentaire Quai n° 2 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300931
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CARGILL exploite des installations de stockage de céréales (colza et tourteau) et de fabrication d'huile végétale dans la zone portuaire de Montoir-de Bretagne.

Thème de l'inspection : économies d'eau, application de l'arrêté ministériel sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Documentation	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Utilisation efficace de la ressource	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Sans objet
5	Arrêté Sécheresse départemental (hors bassin Sèvre Nantaise)	Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article Annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant remplit une condition d'exemption d'application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (recyclage de plus de 20 % de l'eau consommée).

Aucune non-conformité réglementaire n'a été détectée lors de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Champ d'application
Prescription contrôlée :
I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats :
Le site est classé sous le régime de l'autorisation. Les consommations d'eau déclarées par l'exploitant sont les suivantes : 2023 : 233527 m ³ 2022 : 253403 m ³ 2021 : 240 496 m ³ L'eau consommée provient intégralement du réseau d'alimentation en eau potable. L'arrêté ministériel du 30/06/2023 est donc applicable à ce site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2
Prescription contrôlée :
Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;

- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a expliqué recycler les condensats de vapeur pour réalimenter sa chaudière. Il a transmis une note descriptive du process expliquant le recyclage de l'eau et le suivi des volumes d'eau recyclée. Sur la période janvier 2018 - octobre 2023, le volume d'eau recyclée a été estimé entre 41 % et 69 % de l'eau consommée. Cette estimation était faite à partir de la vitesse moyenne des pompes de recirculation des condensats extraction (P-901006) et Préparation (P-901022) enregistrée et en se basant sur leur courbe de fonctionnement. L'estimation basse correspond au débit minimum théorique de chaque pompe, et l'estimation haute correspond au débit maximum théorique de chaque pompe. En novembre 2023, l'exploitant a mis en service un débitmètre sur la ligne qui retourne à la bêche alimentaire de la chaudière pour suivre les retours de condensats de façon plus précise. Sur la période novembre 2023 - avril 2024, 49.3 % du volume total d'eau prélevé est réutilisé par retour des condensats (les volumes d'eau sanitaire et incendie sont pris en compte dans le volume total).

L'exploitant a expliqué que le débitmètre mis en service (technologie VORTEX, marque Enress + Hauser) ne nécessite pas de maintenance selon la notice du fabricant.

L'exploitant n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 2 en application du point 3°.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Document à tenir à disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1^{er}.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

Le site dispose de 4 arrivées d'eau chacune équipée d'un compteur pour alimenter les sanitaires, les tours aéroréfrigérantes, le dispositif d'extinction automatique et la chaudière. Ils ont été remplacés en 2023 par la CARENE. L'exploitant a montré son outil de suivi des eaux consommées. Les compteurs sont relevés quotidiennement par le technicien extraction. L'exploitant a présenté le registre informatisé sur lesquels il enregistre ces volumes. Le contrôleur de gestion est chargé de suivre ces volumes et d'alerter la production en cas de fuite.

L'exploitant a présenté les actions réalisées pour réduire la consommation d'eau. Pour mémoire, en réponse à l'APC du 27/11/2019, l'exploitant a transmis une étude technico-économique de réduction des prélèvements et consommation d'eau (Rapport Réf : CACILB203995 / RACILB04158-03 AMAS / SOL / DCO du 07/04/2021).

L'exploitant a transmis après la visite une note explicative sur le recyclage des eaux.

Il est recommandé à l'exploitant de tenir à jour le suivi des volumes d'eau consommée et des volumes d'eau recyclée, et d'être en mesure de justifier rapidement (notamment en période de sécheresse) l'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Utilisation efficace de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation efficace de la ressource

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

Constats :

L'exploitant a expliqué poursuivre ses recherches d'économie d'eau. Il a mandaté la société Veolia pour l'accompagner.

En raison de sa qualité, l'eau en sortie de la station d'épuration ne peut pas être recyclée dans les tours aéroréfrigérantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Arrêté Sécheresse départemental (hors bassin Sèvre Nantaise)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

15 : Usage de l'eau nécessaire au process : - stade vigilance : sensibilisation du personnel- stade alerte : utilisation raisonnée de l'eau- stade alerte renforcée : Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process disposant d'un plan d'action volontaire mettant en œuvre une réduction effective des consommations transmis à l'Etat)- stade crise : interdiction sur décision du préfet

16 : Usage de l'eau non nécessaire au process de production : - stade vigilance : sensibilisation du personnel- stade alerte / alerte renforcée : interdiction de 8 h à 20h- stade crise : interdiction

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan d'actions volontaires mettant en œuvre une réduction effective des consommations transmis à l'État.

En effet, l'exploitant a transmis une étude technico-économique de réduction des prélèvements et consommation d'eau (Réf : CACILB203995 / RACILB04158-03 AMAS / SOL / DCO 07/04/2021) et une notice explicative du recyclage des condensats représentant plus de 20 % de la consommation.

Il n'est donc pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 8/06/2023 en cas d'alerte renforcée pour les usages de l'eau nécessaires au process.

Pour les usages de l'eau non nécessaire au process, l'arrêté cadre sécheresse s'applique.

Type de suites proposées : Sans suite